

Québec, le 14 juillet 2022

Objet : Prêt au titre du Compte d'urgence pour les
entreprises canadiennes
N/Réf. : 22-059560-001

*****,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation du ***** concernant le traitement fiscal applicable au prêt au titre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes¹ (« CUEC »). Plus précisément, vous nous demandez si ce prêt, incluant la partie admissible à une remise de dette, est assujéti au paiement des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (« RQAP ») en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, chapitre A-29.011) (« LAP »).

Le CUEC a été lancé par le gouvernement du Canada afin de fournir une aide financière aux entreprises et aux organismes à but non lucratif admissibles dont les revenus ont été temporairement réduits en raison de la pandémie de la COVID-19², soit un prêt d'un montant maximum de 60 000 \$³.

Les demandes d'aide financière ont été acceptées du 9 avril 2020 au 30 juin 2021 et les prêts au titre du CUEC étaient offerts dans des institutions financières canadiennes.

¹ <https://ceba-cuec.ca/fr/>.

² Le CUEC fait partie du Programme de crédit aux entreprises du Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la pandémie de la COVID-19.

³ En date du 4 décembre 2020, les demandeurs pouvaient désormais recevoir un prêt de 60 000 \$. Ceux qui avaient déjà reçu un prêt de 40 000 \$ pouvaient faire une demande dans le cadre de la majoration du programme, qui prévoyait un financement supplémentaire de 20 000 \$ pour les entreprises admissibles.

Les bénéficiaires de l'aide financière n'ont ni intérêt sur le prêt ni l'obligation de rembourser le capital jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date, seuls les intérêts sur tout solde restant seront exigibles, jusqu'à ce que la totalité du capital soit exigible le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, le remboursement du solde du prêt au plus tard le 31 décembre 2023 entraînera une remise partielle du prêt, jusqu'à concurrence de 20 000 \$. Par exemple, si un particulier a obtenu un prêt de 60 000 \$ et qu'il rembourse 40 000 \$ avant le 1^{er} janvier 2024, un montant de 20 000 \$ sera radié.

Vous nous présentez la situation suivante :

- Le ***** 2021, un particulier a déposé une demande de prestations au RQAP à titre de travailleur autonome mixte (cinq semaines de paternité du ***** au ***** 2021).
- Pour le calcul de travailleur salarié, le dernier jour de travail est le ***** 2020 et la période de référence est du ***** 2020 au ***** 2021 (aucun motif de prolongation de la période de référence). Il a moins de 2 000 \$ de revenus assurables à titre de salarié.
- Pour le calcul de travailleur autonome, l'année de référence est 2020, car ses activités ont commencé avant l'année 2021. Au cours de l'année 2020, il a reçu des prestations du RQAP pour la période du ***** au ***** 2020. Une prolongation de la période de référence doit être calculée, mais pour ce faire, vous devez déterminer si vous devez tenir compte du prêt du CUEC et la répartition du montant, s'il y a lieu.

Revenus	2019	2020
Salaire	***** \$	***** \$
Revenu d'entreprise	***** \$	***** \$
Montant du CUEC reçu	***** \$	60 000 \$

Votre demande

Vous nous demandez quel est le traitement fiscal du prêt au titre du CUEC afin de déterminer l'incidence de ce dernier sur la période de prestations du ***** au ***** 2020 et sur la demande de prestations pour la période du ***** au ***** 2021.

Notre analyse

Sommairement, le CUEC offre des prêts sans intérêt pouvant atteindre un montant de 60 000 \$ dont une partie peut faire l'objet d'une remise de dette si certaines conditions sont remplies.

De manière générale, un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, un montant à titre d'aide, sauf un montant prescrit, doit inclure ce montant dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour cette année en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

Nous sommes d'avis que la partie du prêt au titre du CUEC qui peut être radiée constitue un prêt à remboursement conditionnel visé par l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI sous réserve qu'il soit visé par l'une des exceptions prévues aux sous-paragraphes *i* à *v* de ce paragraphe *w*⁴.

En conséquence, la partie du prêt pouvant faire l'objet d'une remise de dette doit être incluse dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise du particulier dans l'année d'imposition au cours de laquelle le prêt a été reçu (2020)⁵. Cette position de Revenu Québec est identique à celle que l'Agence du revenu du Canada a présentée sur cette question lors du Congrès de l'APFF de 2020 notamment⁶.

Si un particulier rembourse éventuellement un montant inclus par l'effet du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI (à compter du 1^{er} janvier 2024, à savoir la date où un montant ne peut plus être radié et qui devra être remboursé d'ici le 31 décembre 2025), il pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu, conformément au paragraphe *o* de l'article 157 de la LI.

De manière générale, un particulier résidant au Québec à la fin d'une année doit, pour cette année, payer une cotisation au RQAP à l'égard de son « revenu de travail » et celui-ci comprend son « revenu d'entreprise »⁷. Le « revenu d'entreprise » d'une personne pour une année correspond à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son revenu pour l'année

⁴ Selon les informations dont nous disposons, nous ne pouvons nous prononcer à savoir si l'une de ces exceptions s'applique.

⁵ Nonobstant le fait qu'un garant ait versé ou non un montant équivalant à l'institution financière prêteuse.

⁶ Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2020-0862931C6, « *12(1)(x) and CEBA* », 7 octobre 2020 (<https://members.videotax.com/technical-interpretations/2020-0862931C6-12-1-x-and-ceba>); Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2020-0861461E5, « *Tax Treatment of Loan Forgiveness under CEBA* », 10 novembre 2020 (<https://taxinterpretations.com/cra/severed-letters/2020-0861461e5>).

⁷ Premier alinéa de l'article 43 de la LAP.

- 4 -

provenant d'une entreprise qu'elle exploite, calculé selon la partie I de la LI, sur l'ensemble des montants dont chacun représente sa perte, ainsi calculée, pour l'année provenant d'une telle entreprise. La cotisation à payer au RQAP par un travailleur autonome est déterminée en vertu de la section III de la LAP⁸.

En conséquence, le particulier est assujéti au paiement des cotisations au RQAP à l'égard de la partie du prêt pouvant faire l'objet d'une remise (20 000 \$) puisque celle-ci constitue un revenu d'entreprise pour l'application de la LAP pour l'année 2020. Par ailleurs, la partie du prêt ne pouvant faire l'objet d'une remise (40 000 \$) n'est pas assujéti aux cotisations au RQAP, car il ne s'agit pas d'un revenu de travail.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

⁸ Articles 53 et 66 de la LAP.